

# Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine

## grille des usages principaux et des normes

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				501	502	503	504	505
HABITATION		classe A-1 unifamiliale isolée		●	● [2]	● [4]	● [4]	● [4]
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art.12.2.6					
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●				
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée						
		classe C-1 multifamiliale isolée						
		classe D - habitation communautaire						
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7					
COMMERCE		classe F - maison mobile				● [7]	● [7]	● [7]
		classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 vente au détail						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars, brasseries						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.2		● [3]			
		classe B-6 récréation ext. extensive			●	●	●	
		classe B-7 observation nature				●	●	
		classe B-8 clubs sociaux						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique						
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 cantines						
		classe D-1 essence, station-service	art. 10.5.5, 17.2					
		classe D-2 ateliers d'entretien	art. 10.5.5, 17.2					
		classe D-3 vente de véhicules	art. 10.5.5, 17.2					
		classe E-1 construction, terrassement						
	classe E-2 vente en gros, transport							
	classe E-3 para-agricole					● [5]		
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE		classe A	art. 17.3					
		classe B	art. 17.3					
		classe C extraction	art. 15.3					
		classe D récupération, recyclage	art. 17.3					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		classe A-1 services gouvernementaux						
		classe A-2 santé, éducation						
		classe A-3 centres d'accueil						
		classe A-4 services culturels et communautaires						
		classe A-5 sécurité publique, voirie						
		classe A-6 lieux de culte						
		classe B parcs, équipements récréatifs		●	●			
	classe C équip. publics	art. 7.6.2			●	●	●	
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
AGRICOLE		classe A agriculture	art. 7.5	● [1]	● [1]	●	●	●
		classe B élevage	art. 18.2			●	● [6]	● [6]
		classe C activités complémentaires				●	●	●
		classe D activités agrotouristiques						
		classe E animaux domestiques	art. 18.3			●	●	●

Notes particulières:

[1] limité à la culture des sols, sans bâtiment

[2] limité à l'aménagement d'un logement accessoire au terrain de golf, destiné uniquement au propriétaire ou à un employé du terrain de golf

[3] limité à l'usage terrain de golf ainsi qu'à ses usages et constructions accessoires: salle à manger, bâtiment d'accueil, boutique de vente d'équipements pour le golf, etc.

[4] limité aux résidences pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ; aux résidences, autres que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ; aux résidences ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003 ; aux résidences bénéficiant d'un droit acquis en regard de la réglementation municipale. reg. 11-384 24/05/2014 : L'habitation autorisée en vertu des dispositions particulières de l'article 16.8 applicables à l'insertion d'une résidence dans la zone agricole.

[5] limité aux usages bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenus une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu.

[6] en plus des dispositions générales relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole et aux exploitations animales, dans cette zone, les établissements d'élevage sont assujetties aux dispositions particulières de l'article 18.2.4.3

[7] limité aux maisons mobiles destinées à loger les travailleurs agricoles, selon les conditions prévues à l'article 18.7

# Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			501	502	503	504	505		
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.3	10	10	10	10	10	
		marge de recul latérale min. (m)		2 [a]	3	3 [a]	3 [a]	3 [a]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	6	6	6	6	
		marge de recul arrière min. (m)		6	3	3	3	3	
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		11	11	11	11	11	
		hauteur minimale (m)		6	—	6	6	6	
		façade minimale (m)		7	—	7	7	7	
		profondeur minimale (m)		6	—	6	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		[b]	—	[b]	[b]	[b]	
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		20	—	20	20	20	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	—	10	10	10	
	<b>AUTRES NORMES</b>								
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>								
	Notes particulières: [a] la marge de recul latérale minimale peut être réduite à 1 mètre du côté d'un abri d'auto ou d'un garage annexe à l'habitation à condition que, dans le cas d'un garage annexe, le mur ne comporte aucune ouverture [b] la superficie minimale au sol est de 55 mètres carrés pour une habitation unifamiliale de deux étages et de 75 mètres carrés pour tout autre type de bâtiment								